

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction
publique

Circulaire du 26 juillet 2012

relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

NOR : RDFF1228702C

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les ministres et ministres délégués
Mesdames et Messieurs les préfets, hauts-commissaires et directeurs généraux d'agence
régionale de santé,
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux et directeurs des ressources humaines

Réf : Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et aux conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Annexes :

- Critères d'éligibilité prévus par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 pour l'accès aux dispositifs de titularisation et de cdi-sation ;
- Actes réglementaires nécessaires pour l'organisation des recrutements réservés ;
- Modalités de recrutement dans les corps régis par des dispositions statutaires communes ;
- Décret-type ministériel permettant l'ouverture des recrutements réservés pour les corps de la fonction publique de l'Etat.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique constitue une étape essentielle dans la mise en œuvre du protocole du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans la fonction publique.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de cette loi, des recrutements réservés peuvent en effet être ouverts jusqu'au 13 mars 2016 pour favoriser l'accès des agents contractuels aux corps de fonctionnaires de l'Etat. Pour bénéficier de ce dispositif, les agents doivent remplir les conditions fixées par les articles 2 à 4 et au II des articles 10 et 12 de la même loi (cf. annexe 1). Ainsi que le prévoit l'article 5 de cette loi, ces recrutements devront être fondés sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle et privilégier la voie de l'examen professionnalisé.

L'ensemble de ces recrutements est régi par les dispositions du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 qui fixe les règles générales applicables pour l'organisation des recrutements réservés ouverts dans la fonction publique de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet d'une part, de présenter les dispositions de ce décret (I), d'autre part, de préciser le contenu des mesures réglementaires qui devront être prises par chaque ministère pour l'ouverture des corps relevant de leur département ministériel (II). Elle apporte également toute précision utile sur la transformation automatique en CDI du CDD des agents visés à l'article 8 de la loi du 12 mars 2012, lesquels sont également éligibles au dispositif de titularisation prévu par cette même loi (III).

I. Les conditions générales d'organisation des recrutements réservés au sein de la fonction publique de l'Etat

Les dispositions du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 fixent d'une part, les conditions dans lesquelles les agents éligibles peuvent accéder à un corps de fonctionnaires de l'Etat et, d'autre part, les modalités d'organisation des recrutements réservés.

Ces dispositions ont un caractère impératif. Elles s'appliquent, sans dérogation possible, à l'ensemble des administrations et établissements publics de l'Etat.

1. La détermination de l'administration auprès de laquelle chaque agent éligible peut candidater et les corps accessibles

1.1 L'administration auprès de laquelle chaque agent éligible peut candidater

Aux termes de l'article 7 de la loi du 12 mars 2012, le pouvoir réglementaire est habilité à déterminer, par des décrets en Conseil d'Etat, les modalités selon lesquelles sont définies, pour chaque agent remplissant les conditions d'éligibilité fixées par la loi, le ou les corps accessibles.

Les articles 2 à 4 du décret du 3 mai 2012 susvisé déterminent l'administration auprès de laquelle chaque agent éligible peut candidater.

Il est rappelé que la loi n'exige pas des agents qu'ils soient en fonction à la date de clôture des inscriptions au recrutement pour qu'ils puissent être éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire.

Les conditions d'éligibilité des agents s'apprécient au regard de leurs conditions d'emploi entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011 ou, s'agissant de ceux bénéficiant de la transformation automatique de leur CDD en CDI, à la date de publication de la loi.

C'est pourquoi le décret distingue la situation des agents selon leurs conditions d'emploi à ces dates.

a) agents en CDI à la date du 31 mars 2011

Les agents employés en contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 sont admis à concourir auprès de l'administration dont ils relèvent, à la date de clôture des inscriptions au recrutement, quelle que soit l'ancienneté acquise auprès d'elle.

Le décret précise la situation de ceux qui, parmi ces agents, auraient été licenciés après le 31 mars 2011 pour un motif autre que l'insuffisance professionnelle ou une faute disciplinaire :

- soit l'agent est recruté, postérieurement à ce licenciement, par une administration qui l'emploie à la date des recrutements réservés qu'elle organise : il est alors éligible au dispositif d'accès à l'emploi titulaire auprès de cette administration ;
- soit l'agent, depuis son licenciement, n'est plus lié contractuellement à aucune administration : il est alors éligible aux recrutements réservés organisés par l'administration dont il relevait au 31 mars 2011.

b) agents en CDD à la date du 31 mars 2011

Les agents employés en contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts par l'administration auprès de laquelle les quatre années de services publics exigées à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012 ont été acquises.

Il est rappelé que les agents employés sur des emplois permanents par contrat à durée déterminée au 31 mars 2011, justifiant à cette date d'une ancienneté de services publics effectifs de deux ans au moins en équivalent temps plein, peuvent continuer de compléter leur ancienneté pendant toute la durée du dispositif auprès de l'administration qui les emploie au 31 mars 2011 afin d'acquérir, à la date de clôture des inscriptions aux recrutements réservés l'ancienneté exigée par la loi pour être éligible au dispositif.

Dans le cas particulier d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences survenu après le 31 mars 2011, ces agents ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts au sein de l'administration dont ils relèvent après ce transfert.

A cet égard, les agents employés en contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 qui bénéficient postérieurement, à cette date, de la reconduction de leur contrat en contrat à durée indéterminée en application des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatives à la reconduction des contrats en contrats à durée indéterminée ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts par l'administration dont ils relevaient au 31 mars 2011 (hormis le cas particulier des contrats transformés en CDI au 13 mars 2012).

c) agents dont le contrat a pris fin entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 et qui remplissent les conditions d'éligibilité à cette date

Les agents en fonction au 1^{er} janvier 2011 mais dont le contrat – à durée déterminée ou indéterminée – a cessé entre cette date et le 31 mars 2011 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés organisés par l'administration dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat ayant cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011, indépendamment de leur recrutement ou non par la suite par une autre administration.

d) agents CDI-sés au 13 mars 2012

Les agents dont le contrat à durée déterminée est transformé en CDI à la date du 13 mars 2012 en application de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts par l'administration dont ils relèvent à cette même date.

e) situation particulière des agents en congé de mobilité à la date du 31 mars 2011

L'article 3 du décret adapte ces dispositions à la situation particulière des agents en congé de mobilité au 31 mars 2011. Ces agents sont en effet titulaires d'un CDI auprès de leur administration d'origine et d'un CDD auprès de leur administration d'accueil. Dès lors qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité fixées par la loi auprès de leur administration d'accueil, ils sont éligibles à la fois aux recrutements réservés ouverts pour l'accès aux corps de leur administration d'origine et à ceux ouverts pour l'accès aux corps ou cadres d'emplois de leur administration d'accueil. Ainsi un agent recruté en CDD pour pourvoir un besoin permanent d'une collectivité territoriale peut, dès lors qu'il justifie de l'ancienneté requise auprès d'elle et que celle-ci ouvre un recrutement réservé pour l'accès au cadre d'emplois correspondant aux fonctions exercées par l'agent, se porter candidat au recrutement réservé organisé par cette dernière ; s'il fait ce choix, il ne peut en revanche candidater la même année pour l'accès à un corps relevant de son administration d'origine (cf. infra).

En application des dispositions de l'article 4 du décret, les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même année budgétaire d'ouverture du recrutement. Lorsque les fonctions qu'ils exercent correspondent potentiellement à plusieurs corps, les agents doivent donc opter pour l'un des recrutements réservés donnant accès à ces corps. S'agissant des agents en congé de mobilité qui rempliraient les conditions d'éligibilité fixées par la loi dans leur administration d'accueil, cette limitation les oblige à choisir l'administration auprès de laquelle ils souhaitent candidater.

Cette limitation vaut pour les seuls recrutements réservés : ainsi l'agent peut, au cours de la même année, candidater à la fois à un recrutement réservé et aux concours de droit commun organisés par son administration.

En revanche, rien ne fait obstacle à ce que deux sessions de recrutements réservés pour l'accès au même corps soient organisées au cours de la même année : par exemple, il est possible d'organiser en 2013 une session au titre de l'année 2012 et une autre au titre de l'année 2013.

1.2 La détermination des corps accessibles

Une fois déterminée l'administration auprès de laquelle l'agent peut candidater, compte tenu de ses conditions d'emploi entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011 ou, s'agissant de ceux bénéficiant de la transformation automatique de leur CDD en CDI, au 13 mars 2012, les corps accessibles sont ceux dans lesquels les fonctionnaires relevant de cette administration ont vocation à servir.

Dans l'hypothèse où le département ministériel, l'établissement public ou l'autorité publique où ils exercent leurs fonctions ne disposent pas de corps de fonctionnaires, les agents peuvent se présenter aux recrutements réservés qui leur sont ouverts par le département ministériel de tutelle ou de rattachement. Lorsqu'un département ministériel dépend d'un autre département ministériel pour la gestion de ses fonctionnaires, les agents peuvent se présenter aux recrutements réservés ouverts par ce dernier. Les décrets ministériels d'application du

dispositif de titularisation précisent les modalités d'ouverture des recrutements réservés aux agents exerçant en dehors du ministère pour lequel ils sont pris (cf. infra).

Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 12 mars 2012 encadre le niveau des corps accessibles en exigeant que les agents contractuels aient exercé des fonctions d'un niveau équivalent à celui des corps auxquels ils accèdent.

Cet article distingue la situation des agents en contrat à durée déterminée de ceux qui sont titulaires de contrats à durée indéterminée à la date du 31 mars 2011.

Les agents en CDI à la date du 31 mars 2011 peuvent accéder à un corps dont les fonctions relèvent de la même catégorie hiérarchique que celles occupées au 31 mars 2011.

Pour les agents recrutés en contrat à durée déterminée à cette même date, l'article 6 de la loi du 12 mars 2012 leur rend accessibles les corps relevant d'une catégorie hiérarchique équivalente à celles des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. Cette même disposition s'applique aux agents bénéficiant de la transformation automatique de leur CDD en CDI à la date du 13 mars 2012 en application de l'article 8 de la même loi : il convient pour ces agents d'apprécier l'ancienneté acquise auprès de l'administration qui les CDI-se à la date de publication de la loi.

Dans tous les cas, pour les agents en CDD, si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années de référence.

Exemples :

1. Agent en CDD ayant quatre ans d'ancienneté :

Un agent qui a acquis une ancienneté de 2 ans en catégorie C, 1 an en catégorie B et 1 an en catégorie A a accès aux corps relevant de la catégorie C, catégorie dans laquelle il a exercé ses fonctions le plus longtemps.

Un agent qui a acquis une ancienneté de 1 an et 6 mois en catégorie C, 2 ans en catégorie B et 6 mois en catégorie A a accès aux corps relevant de la catégorie B, catégorie dans laquelle il a exercé ses fonctions le plus longtemps.

2. Agent ayant plus de quatre ans d'ancienneté

Un agent a acquis auprès d'un même département ministériel 7 ans d'ancienneté dont 4 ans en catégorie B et 3 ans en catégorie A : l'ancienneté des quatre années rendant éligible l'agent s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes aux catégories les plus élevées : 3 ans en catégorie A et 1 an en catégorie B. Sur cette période de référence de quatre années, c'est en catégorie A que l'agent a exercé ses fonctions le plus longtemps (trois ans sur quatre) : l'agent peut donc accéder aux corps relevant de la catégorie A.

L'ancienneté de quatre ans exigée s'apprécie au regard de l'ancienneté acquise à la date de clôture des inscriptions aux recrutements réservés. Ainsi, si un agent recruté en CDD au 31 mars 2011 sur un emploi de catégorie B se voit proposer, par la même administration,

après cette date, un CDD relevant de la catégorie A, il pourra candidater aux corps relevant de cette dernière catégorie, dès lors qu'à la date du recrutement réservé, la catégorie A constituera la catégorie dans laquelle l'agent aura exercé le plus longtemps.

Il est rappelé que l'ancienneté doit être effective et qu'elle s'apprécie en équivalent temps plein (cf. annexe 1).

Aux termes de l'article 4 de la loi du 12 mars 2012, cette ancienneté doit être acquise auprès du même département ministériel, du même établissement public ou de la même autorité publique.

Chaque établissement public qui dispose du pouvoir de recruter, en propre, ses agents contractuels est considéré comme un employeur distinct : l'ancienneté acquise au titre d'un contrat conclu avec un établissement public n'est pas conservée à l'occasion d'un nouveau recrutement sur un emploi relevant du ministère de tutelle ou d'un autre établissement public.

Pour apprécier l'ancienneté acquise auprès du même département ministériel, il convient de se référer aux services placés sous l'autorité du ministre qui emploie l'agent à la date du 31 mars 2011.

C'est en effet au titre de son pouvoir d'organisation du service que chaque ministre recrute des agents contractuels et peut fixer et modifier certaines règles qui leur sont applicables.

Ce pouvoir d'organisation du service s'exerce compte tenu d'une part, du décret relatif à la composition du gouvernement et, d'autre part du décret d'attribution des ministres qui énumère les services sur lesquels les ministres exercent leur autorité.

Exemple : dans l'hypothèse où un agent exerce ses fonctions dans un service du ministère de l'économie, il relève de l'autorité de ce seul ministre et peut occuper différents emplois dans les services relevant de l'autorité de ce ministre sans perdre le bénéfice de l'ancienneté acquise dans ces emplois précédents. En revanche, il ne peut conserver le bénéfice de son ancienneté s'il se fait recruter par un service placé sous l'autorité d'un autre ministre (ministre du budget) quand bien même la gestion des personnels de ces deux ministères serait assurée par un secrétariat général commun placé sous la tutelle conjointe des deux ministres.

Deux situations particulières méritent attention :

- celle des agents exerçant leurs fonctions dans un service placé sous l'autorité conjointe de deux ministres : dans ce cas, l'ancienneté acquise dans ce service est conservée lors d'une mobilité effectuée auprès de l'un ou l'autre des deux ministères.
- celle des agents exerçant leurs fonctions dans un service successivement rattaché à différents ministres du fait de transferts de compétences entre départements ministériels : dans cette hypothèse, la loi du 12 mars 2012 a expressément garanti aux agents la conservation de l'ancienneté acquise auprès de leurs employeurs successifs. Cette garantie doit en particulier être assurée lors de transferts de compétences et de services entre deux ministères susceptibles d'intervenir à l'occasion des remaniements ministériels.

Enfin, l'attention des candidats devra être appelée sur le caractère professionnel des épreuves et leur intérêt à candidater à l'accès aux corps dont les missions se rapprochent le plus de celles qu'ils ont exercées en tant que contractuel.

2. L'absence de conditions de diplôme hormis le cas des professions réglementées (article 5 du décret)

La loi du 12 mars 2012 n'exige des agents aucune condition de diplôme pour être éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire. En conséquence, il ne pourra être exigé d'eux aucun des diplômes requis par les statuts particuliers pour les recrutements organisés en application de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (concours externe, interne et troisième concours). Cette dispense couvre tous les titres, diplômes, certificats ou qualification de nature équivalente exigés par les statuts particuliers, soit à la nomination soit à la titularisation dans le corps.

Seuls sont exigés les diplômes requis par une disposition législative pour l'accès à des professions réglementées.

3. La définition des règles d'organisation des recrutements réservés (articles 6 à 8 du décret)

Tous les corps de fonctionnaires de l'Etat ouverts aux recrutements réservés sont accessibles selon la procédure uniformisée décrite aux articles 6 à 8 du décret.

D'une manière générale, les articles 6 et 7 du décret rendent applicables à ces recrutements réservés les règles de procédure habituellement mises en œuvre par les ministères, qu'il s'agisse de la procédure de recrutement prévue par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat, des règles de déconcentration des recrutements ou d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires.

S'agissant des grades accessibles par recrutement sans concours, la procédure décrite à l'article 8 doit s'appliquer à l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat recrutant selon cette voie. Il est à noter que la procédure retenue diffère de la procédure de recrutement sans concours prévue par les statuts particuliers : en effet, tous les candidats doivent être auditionnés par la commission, sans que celle-ci puisse effectuer une présélection au vu des dossiers de candidature.

Le tableau figurant en annexe 2 récapitule la liste des actes à prendre, dans chacun des ministères, pour l'ouverture des corps aux recrutements réservés et l'organisation de ces recrutements.

4. Les règles de nomination et de classement des agents déclarés aptes dans les corps d'intégration

Aux termes du III de l'article 6 de la loi du 12 mars 2012, les conditions de nomination des agents déclarés aptes sont celles prévues par les statuts particuliers des corps d'accueil.

L'article 9 du décret précise les conditions d'application de cette disposition législative, en renvoyant aux règles applicables aux lauréats des concours internes.

Je vous invite à vérifier que ce renvoi vous permet d'identifier clairement les conditions de nomination des agents déclarés aptes dans chacun des corps relevant de votre périmètre ministériel, compte tenu des dispositions spécifiques que peuvent comporter en la matière les statuts particuliers.

Dans l'hypothèse où un tel renvoi ne serait pas adapté, il vous appartient de préciser dans le décret ouvrant l'accès à ce corps les conditions de nomination alors applicables aux agents déclarés aptes.

Cependant, dans la mesure où l'article 6 de la loi du 12 mars 2012 impose que les conditions de nomination des agents déclarés aptes sont celles prévues par les statuts particuliers des corps, il ne peut s'agir que de préciser ces dernières sans pouvoir y déroger, comme le fait le deuxième alinéa de l'article 9 du décret pour les agents susceptibles d'être nommés dans un des corps régis par le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues. Ainsi, pour ces agents, ce sont les conditions de nomination prévues pour les lauréats des concours complémentaires qui s'appliqueront et non celles prévues pour les agents recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration.

L'article 9 du décret précise également que les agents déclarés aptes sont placés en congé sans rémunération, au titre du contrat dont ils sont titulaires, pour effectuer la période de stage préalable à la titularisation. Dans l'hypothèse où un agent ne serait pas titularisé à l'issue de son stage, l'agent continue d'être employé, à l'issue de son congé, dans les conditions prévues par son contrat.

S'agissant des conditions de classement dans les corps d'intégration, le III de l'article 6 de la loi du 12 mars 2012 dispose que les règles applicables sont celles prévues par les statuts particuliers pour les agents contractuels de droit public.

Enfin, pour tenir compte des titularisations issues des recrutements réservés, l'article 10 du décret permet d'assimiler, pour les avancements de grade, les services publics accomplis en tant qu'agent contractuel sur des fonctions correspondant aux missions du corps d'intégration à des services effectivement accomplis dans le corps ou le grade d'accueil.

II. Les mesures réglementaires devant être adoptées par chaque ministère pour permettre l'ouverture des corps de fonctionnaires de l'Etat aux recrutements réservés

L'article 7 de la loi du 12 mars 2012 dispose d'une part que des décrets en Conseil d'Etat déterminent, « en fonction des besoins du service et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences », les corps auxquels les agents contractuels peuvent accéder ainsi que le mode de recrutement retenu pour l'accès à chaque corps, d'autre part que des arrêtés ministériels fixent le nombre des emplois ouverts, dans les corps intéressés.

1. La détermination par chaque ministère de la liste des corps et grades ouverts aux recrutements réservés

Il appartient à chaque ministère, après concertation avec les organisations syndicales, de fixer la liste des corps et grades ouverts aux recrutements réservés.

Cette liste fixée, par décrets en Conseil d'Etat, concerne aussi bien les corps spécifiques à chaque ministère que les corps relevant de dispositions statutaires communes dont le ministère assure la gestion.

Elle doit être établie en fonction des besoins du service et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences : à cet effet, les ministères veilleront à s'appuyer sur l'état des lieux des personnels éligibles effectué conformément aux orientations définies dans la circulaire du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du

protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

Dès lors que les besoins du service ou les objectifs de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences conduisent un ministère à ouvrir l'accès à un corps par la voie de recrutements réservés, il lui appartient d'organiser effectivement des recrutements réservés pour l'accès à ce corps pendant la durée du dispositif.

Il convient de noter que la liste des corps et grades ouverts peut être fixée par un ou plusieurs décrets en Conseil d'Etat : en effet, rien ne fait obstacle à ce que la liste initialement fixée par un ministère donné soit complétée par la suite, en fonction des besoins du service et des objectifs de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

2. La détermination pour chaque corps ouvert du mode de recrutement retenu

Chaque ministère doit définir, pour chaque corps ouvert, par décret en Conseil d'Etat, le mode de recrutement retenu parmi les trois voies d'accès prévues à l'article 5 de la loi du 12 mars 2012 :

- examens professionnalisés réservés,
- concours réservés,
- recrutements réservés sans concours.

La loi impose que, pour chaque corps ouvert, une seule voie de recrutement réservé soit mise en œuvre. Par ailleurs, la voie du recrutement réservé sans concours ne peut légalement être retenue que pour l'accès au premier grade des corps de catégorie C accessibles sans concours.

S'agissant du recrutement dans les corps régis par des dispositions statutaires communes, les arrêtés fixant les modalités d'organisation, la nature et le contenu des épreuves seront élaborés par le ministre chargé de la fonction publique et contresignés par les ministres dont relèvent le ou les corps concernés.

Les modes de recrutement dans ces corps reposeront sur les modalités suivantes :

1° / Examens professionnalisés réservés pour les corps relevant de la catégorie B et pour les grades relevant de la catégorie C autres que ceux accessibles par la voie du recrutement réservé sans concours ;

2°/ Concours réservés pour les corps relevant de la catégorie A.

Ces modalités sont précisées en annexe 3.

Pour les autres corps, les ministères doivent identifier pour chacun d'entre eux la voie de recrutement retenue, dans le respect des dispositions de la loi et en cohérence avec celles établies pour les corps relevant de dispositions statutaires communes, sous réserve de la prise en compte de problématiques spécifiques à certains corps.

En ce qui concerne la nature des épreuves, il convient de se conformer aux préconisations des notes-circulaires du ministre chargé de la fonction publique du 20 juin 2008 et du 2 juillet 2009 relatives à la révision générale du contenu des concours et examens professionnels.

Quel que soit la catégorie statutaire ou le corps d'intégration, l'objectif est de professionnaliser les épreuves et de prolonger la démarche de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

En outre, l'accent doit être mis sur la professionnalisation des jurys et sur leur formation.

3. La détermination des viviers d'agents éligibles au sein de chaque ministère

Chaque ministère doit prévoir dans le décret ouvrant l'accès aux corps relevant de sa compétence que ces corps seront accessibles aux agents relevant de son ministère et des établissements publics placés sous sa tutelle dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 (cf. décret type en annexe 4).

Par ailleurs, chaque ministère pourra identifier pour les corps qu'il ouvre aux recrutements réservés ceux d'entre eux qu'il souhaite rendre accessibles aux agents contractuels relevant d'autres administrations. Une attention particulière doit être portée en ce sens aux établissements publics relevant de plusieurs tutelles.

Cette adaptation permet aux ministères d'ouvrir leurs corps aux agents contractuels relevant d'autres départements ministériels ou autorités publiques, dès lors qu'ils assurent la gestion des fonctionnaires de ces départements ministériels ou autorités publiques. Elle peut également être utile lorsqu'il existe dans un ministère, une population d'agents contractuels exerçant des fonctions particulières ne correspondant aux missions d'aucun de ses corps et pouvant trouver un « débouché » naturel dans les corps relevant d'un autre ministère.

L'élaboration et la mise en œuvre de telles dispositions exigent une concertation étroite entre les ministères concernés afin de tenir compte, pour la détermination du nombre de postes à ouvrir, du vivier des agents contractuels éligibles dans les ministères concernés. Elle impose par ailleurs que les ministères concernés contresignent les décrets qui ouvrent l'accès à ces corps ainsi que les arrêtés relatifs au nombre d'emplois offerts.

Le nombre de sessions organisées pendant la durée du dispositif et le nombre de postes ouverts dans le cadre de ces recrutements réservés, pour chacune de ses sessions, doivent tenir compte du nombre d'agents éligibles sur toute la durée du dispositif, les agents en CDD à la date du 31 mars 2011 bénéficiant de la possibilité de parfaire leur ancienneté jusqu'à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé, dans la limite de deux ans.

4. Consultation des partenaires sociaux et information des personnels éligibles

Les projets de décrets et d'arrêtés ministériels devront être élaborés à la suite d'une étroite concertation avec les organisations syndicales.

Comme indiqué dans la circulaire du 21 novembre 2011, cette concertation préalable doit permettre de déterminer les corps ouverts, les modes de recrutements retenus pour chaque corps, ainsi que le nombre de sessions et le nombre d'emplois offerts, en tenant compte du nombre d'agents susceptibles de se présenter au dispositif. Elle pourra également permettre d'examiner les problèmes rencontrés par les différentes autorités de recrutement relevant de votre périmètre ministériel dans la mise en œuvre de certaines des dispositions de la loi du 12 mars 2012 et de faire émerger, le cas échéant des propositions concernant les conditions dans lesquelles les missions des corps pourraient faire l'objet des adaptations nécessaires pour permettre de mieux prendre en compte la nature des activités exercées par les agents contractuels.

Cette concertation doit s'appuyer sur une information partagée entre les partenaires sociaux permettant d'identifier avec précision la population potentiellement éligible au dispositif d'accès à l'emploi titulaire.

Les projets de textes seront transmis dès que possible pour avis à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, laquelle se chargera de recueillir également l'avis de la Direction du budget conformément à la procédure dite du « guichet unique ».

Les décrets fixant la liste des corps ouverts aux recrutements réservés devront également être soumis à l'avis du comité technique ministériel.

Cette consultation des comités techniques doit s'appuyer sur un recensement précis des personnels éligibles effectué par chaque autorité de recrutement. Les membres des comités techniques devront ainsi avoir accès à l'état des lieux des personnels éligibles mentionné ci-dessus (nombre d'agents concernés, nature du contrat de ces agents – CDD/CDI -, principaux services d'affectation, principaux corps concernés, etc.). Il ne peut en revanche leur être communiqué l'identité des personnels concernés.

D'autre part, des réunions d'information à l'attention des personnels contractuels devront être organisées au sein des autorités de recrutement pour présenter les conditions d'éligibilité au dispositif de titularisation et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein du ministère. Ces réunions devront être complétées d'une information nominative adressée aux agents susceptibles d'être éligibles à ce dispositif. Outre leur éligibilité au dispositif, cette information devra préciser aux candidats, compte tenu du caractère professionnalisé des épreuves, leur intérêt à candidater à l'accès aux corps dont les missions se rapprochent le plus de celles qu'ils ont exercées en tant que contractuel. Il pourra, le cas échéant, leur être précisé à cette occasion le corps (voire les corps si les missions exercées par l'agent sont susceptibles de correspondre aux missions relevant de plusieurs corps) auquel l'agent a vocation à candidater compte tenu des missions exercées.

Vous veillerez à la contribution de toutes les autorités impliquées dans le recrutement d'agents contractuels pour mener à bien le recensement et l'information des personnels éligibles, afin de vous permettre d'intégrer à votre politique de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences les exigences qu'impose la lutte engagée par le Gouvernement contre la précarité.

III. La mise en œuvre de la transformation automatique des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée en application des articles 8 et 9 de la loi du 12 mars 2012

Dans l'attente de l'organisation des premières sessions de recrutements réservés, il est rappelé que les articles 8 et 9 de la loi du 12 mars 2012 prévoient la transformation automatique des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée pour les agents remplissant les conditions fixées par la loi et rappelées en annexe 1 de la présente circulaire.

A cet égard, j'appelle votre attention sur les modalités de décompte de l'ancienneté requise de six ans de services publics effectifs (3 ans pour les agents âgés de 55 ans à la date de la publication de la loi) pour bénéficier de cette mesure, dans l'hypothèse particulière où un agent aurait été recruté pendant six ans par des personnes morales distinctes tout en continuant d'occuper le même poste de travail.

L'article 8 de la loi du 12 mars 2012 ne renvoie pas explicitement au 8^{ème} alinéa du I de l'article 4 de la même loi qui dispose : « Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des départements ministériels, autorités publiques ou personnes morales distincts, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés. ».

Je vous précise toutefois que l'absence de renvoi explicite par l'article 8 à cette disposition ne fait pas obstacle à son application aux cas de cédésation susceptibles d'intervenir en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012. En effet, une telle interprétation est conforme aux stipulations du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans la fonction publique qui a explicitement prévu que « les agents ayant changé d'employeur à l'occasion d'une fusion ou d'une réorganisation de services, d'un changement de périmètre ministériel, d'un transfert d'activités entre deux collectivités publiques **ou qui, bien que rémunérés par des employeurs successifs, sont sur le même emploi permanent conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise auprès du précédent employeur en vue de la transformation automatique du CDD en CDI à la date de publication de la loi.** »

Aussi, je vous invite à donner une interprétation de ces dispositions qui soit favorable aux agents et ne les prive pas d'une cédésation dans l'hypothèse où ils ont continué d'occuper le même poste de travail pendant la durée de 6 ans exigée par la loi, quand bien même l'emploi qu'ils occupent a pu être imputé sur des budgets de personnes morales différentes.

Cette mesure de cédésation, d'application directe, doit conduire, dans les meilleurs délais, à une modification du contrat des agents éligibles selon les modalités suivantes :

1. La transformation du contrat d'un agent précédemment recruté sur un emploi permanent

Pour l'agent employé à la date de publication de la loi sur le fondement de l'article 4 (besoin permanent à temps complet) ou du premier alinéa de l'article 6 (besoin permanent à temps incomplet) de la loi du 11 janvier 1984 dans sa version antérieure à la loi du 12 mars 2012, la transformation en contrat à durée indéterminée s'effectue par voie d'avenant.

Cet avenant doit viser l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 afin de rendre lisible le fondement légal de l'obtention du contrat à durée indéterminée. Il prend effet à la date de publication de la loi.

L'avenant ne modifie que l'échéance du contrat en cours, sans modifier les autres clauses. La cédésation prévue par l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 s'effectue en effet dans des conditions d'emploi inchangées, c'est-à-dire sur les mêmes fonctions et selon une quotité de temps de travail identique.

2. La transformation du contrat d'un agent précédemment recruté pour un besoin temporaire

S'agissant d'un agent employé à la date de publication de la loi sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou du second alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans sa version antérieure à la loi du 12 mars 2012, deux situations doivent être distinguées :

- dans la plupart des cas, les agents pourront continuer à exercer les mêmes fonctions dans le cadre du CDI : leur dernier contrat pourra ainsi être modifié par voie d'avenant dans les conditions précisées au 1 ci-dessus.

- dans certains cas, la cédésation pourra exiger un changement de fonctions par rapport à celles exercées précédemment de manière à affecter l'agent sur un emploi permanent, comme le prévoit l'article 9 de la loi du 12 mars 2012. Dans ce cas, il est proposé à l'agent un nouveau contrat, à durée indéterminée, qui doit viser les articles 8 et 9 de la loi du 12 mars 2012.

Les clauses de ce nouveau contrat qui prend effet à la date de publication de la loi doivent être élaborées en respectant les principes suivants :

- s'agissant des fonctions de l'agent, la modification proposée doit préserver le niveau de responsabilités précédemment exercé. La notion de « *même niveau de responsabilités* » est plus restrictive que celle de « *même catégorie hiérarchique* » afin de préserver la qualification professionnelle de l'agent et de le protéger d'un éventuel déclassement. D'une manière générale, la qualification professionnelle d'un agent est préservée lorsque le degré de subordination, le niveau hiérarchique et la rémunération de l'agent restent inchangés. Ainsi, la proposition de CDI doit porter sur un emploi comportant une équivalence réelle de qualification et de responsabilités du poste.
- dans la mesure où le niveau de rémunération d'un agent contractuel est déterminé en tenant compte du niveau des fonctions exercées et de la qualification de l'agent, lesquels ne changent pas dans le cadre du nouveau contrat à durée indéterminée, le niveau global mensuel de rémunération de l'agent doit être préservé.

Il convient de noter que, dans toutes les hypothèses, l'ancienneté acquise au titre du contrat à durée déterminée en cours à la date de publication de la loi est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté exigée par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour l'ouverture de certains droits, notamment les droits à congés, quand bien même le contrat proposé constitue un nouveau contrat.

Tous les agents CDI-sés en application de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 sont éligibles au dispositif de titularisation mis en œuvre dans le département ministériel, l'établissement public ou l'autorité publique dont ils relèvent à la date du 13 mars 2012, dès lors pour les agents employés à temps incomplet qu'ils exercent leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.

Vous veillerez tout particulièrement à informer ces personnels des différences de conditions d'emplois entre le statut de titulaire et le statut de contractuel, de manière à les accompagner dans l'élaboration de leurs parcours professionnels.

La DGAFP (bureau du statut général et du dialogue social, bureau des statuts particuliers et des filières métiers, bureau des politiques de recrutement, de formation et de la professionnalisation) se tient à votre disposition pour toute information complémentaire sur la mise en œuvre du dispositif de titularisation prévu par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lebranchu', with a long horizontal stroke underneath.

Marylise LEBRANCHU

Annexe 1

Critères prévus par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique pour l'éligibilité aux dispositifs de titularisation et de cédésation

NB : ce tableau se substitue, pour la fonction publique de l'Etat, au tableau annexé à la circulaire du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

	Titularisation	Cédésation en application de l'article 8
Fondement juridique du contrat	<p>Etre recruté sur le fondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 ; - du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplir les conditions pour bénéficier de la transformation de son CDD en CDI en application de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Occuper un emploi d'un établissement ou d'une institution administrative figurant sur les listes annexées aux décrets mentionnés aux 2° et 3° de la loi du 11 janvier 1984 et dont l'inscription sur ces listes est supprimée avant le 13 mars 2016 ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Occuper à la date du 31 mars 2011 un emploi de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ou un emploi de l'Office national des forêts. 	<p>Etre recruté sur le fondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012
Date d'appréciation de la condition d'exercice des fonctions ou du bénéfice d'un congé (maladie, maternité, convenances personnelles, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - Etre en fonction le 31 mars 2011 - par dérogation les agents employés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 et dont le contrat prend fin pendant cette période sont également concernés s'ils remplissent les autres conditions 	<ul style="list-style-type: none"> - Etre en fonction à la date du 13 mars 2012 (date de publication de la loi)
Nature de l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Emploi permanent à temps complet - Emploi permanent à temps incomplet sous réserve que la durée de service fixée par le contrat soit au moins égale à 70% d'un temps complet 	<ul style="list-style-type: none"> - Emploi permanent à temps complet ou à temps incomplet - Emploi temporaire (occasionnel ou saisonnier)
Durée du contrat	<ul style="list-style-type: none"> - CDI obtenu avant la publication de la loi - CDD transformé à la date de publication de la loi en CDI - CDD remplissant les conditions d'ancienneté exigée 	<ul style="list-style-type: none"> - CDD remplissant les conditions d'ancienneté

<p>Ancienneté de service exigée pour les CDD</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les agents en CDI avant la publication de la loi et pour les agents remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif de CDI-sation à la date de publication de la loi : aucune autre ancienneté de service requise que celle nécessaire au passage en CDI ; - pour les agents en CDD recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier et de l'article 34 de la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000 (ne bénéficiant pas du dispositif de CDI-sation) : <ol style="list-style-type: none"> 1. ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat qui emploie les agents au 31 mars 2011 (ou les a employé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 pour ceux dont le contrat a cessé durant cette période) 2. dont au moins deux ans (en ETP) des quatre années, doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011 - pour les agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou du second alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 : ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat qui emploie les agents au 31 mars 2011 	<ul style="list-style-type: none"> - ancienneté minimum de 6 ans de services publics effectifs auprès du département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat, où ils exercent leurs fonctions à la date de publication de la loi - par dérogation pour les agents âgés d'au moins 55 ans à la date de publication de la loi, cette ancienneté est réduite au minimum de 3 ans de services publics effectifs
<p>Période au cours de laquelle l'ancienneté doit avoir été acquise</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les agents en CDD recrutés sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier et de l'article 34 de la loi n° 2001-321 du 12 avril 2000 <p>Les 4 années doivent avoir été accomplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit <u>au cours des six années précédant le 31 mars 2011</u> (soit au plus tôt le 31 mars 2005) - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé ; <p>Les 2 années qui doivent avoir été accomplies avant le 31 mars 2011 doivent l'avoir été au cours <u>des 4 années précédant le 31 mars 2011</u>(soit au plus tôt le 31 mars 2007).</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou du second alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 : les 4 années doivent être acquise au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011 (impossibilité de parfaire l'ancienneté après le 31 mars 2011) 	<p>Les 6 années doivent avoir été accomplies au cours <u>des 8 années précédant la date de publication de la loi</u> ;</p> <p>Pour les agents âgés de plus de 55 ans, les 3 années doivent avoir été accomplies <u>au cours des 4 années précédant la publication de la loi</u></p>

<p>Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la nature des services publics</p>	<p>- seuls les services publics accomplis dans un emploi permanent d'une des administrations de l'Etat soumis au principe de l'article 3 de la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont pris en compte. : Sont notamment exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services accomplis dans un emploi relevant de l'article 3-1° à 3-6° et de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - les services accomplis dans des emplois soustraits par une disposition législative au principe de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - les services accomplis dans des emplois de collaborateurs de cabinet ; - les services accomplis dans des emplois de militaires sous contrat. 	<p>- seuls les services publics accomplis dans un emploi permanent d'une des administrations de l'Etat soumis au principe de l'article 3 de la loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont pris en compte. Sont notamment exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services accomplis dans un emploi relevant de l'article 3-1° à 3-6° et de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - les services accomplis dans des emplois soustraits par une disposition législative au principe de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - les services accomplis dans des emplois de collaborateurs de cabinet ; - les services accomplis dans des emplois de militaires sous contrat.
<p>Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de la quotité de temps de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi temps sont assimilés à des services à temps complet => l'ancienneté exigée est de 4 ans - Les services accomplis à temps incomplet correspondant à une durée inférieure au mi temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein. <p><i>Exemple : un agent sera éligible s'il a travaillé pendant 5 ans et 4 mois à 50 %</i></p> <p>Par dérogation, pour les agents handicapés, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50% sont assimilés à des services à temps complet.</p>	<p>- La durée des services s'apprécie de date à date et non en équivalent temps plein ;</p>
<p>Mode de décompte de l'ancienneté en fonction de l'effectivité des services</p>	<p>La condition d'effectivité des services conduit à exclure de la période d'appréciation des services les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple congé parental et congé pour convenances personnelles)</p>	<p>La condition d'effectivité des services conduit à exclure de la période d'appréciation des services les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple congé parental et congé pour convenances personnelles)</p>
<p>Mode de décompte de l'ancienneté dans le cas d'un changement d'employeur</p>	<p>-Les 4 années d'ancienneté doivent avoir été accomplies auprès du même employeur défini dans les conditions rappelées ci-dessus.</p> <p>-Toutefois, en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux administrations, l'ancienneté acquise auprès des employeurs successifs est prise en compte.</p> <p>-Le bénéfice de l'ancienneté est également conservé aux agents qui bien que rémunérés successivement par des employeurs distincts continuent de pourvoir le même poste de travail.</p>	<p>-Les 6 années d'ancienneté doivent avoir été accomplies auprès du même employeur défini dans les conditions rappelées ci-dessus.</p> <p>-Toutefois, en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux administrations, l'ancienneté acquise auprès des employeurs successifs est prise en compte.</p> <p>-Le bénéfice de l'ancienneté est également conservé aux agents qui bien que rémunérés successivement par des employeurs distincts continuent de pourvoir le même poste de travail.</p>

Annexe 2
Actes juridiques à prendre pour l'organisation des recrutements réservés

Procédure d'organisation des recrutements réservés dans la fonction publique de l'Etat	Fondement juridique	Acte juridique à prendre	Ministère ou autorité PILOTE
	Article 7 de la loi du 12 mars 2012	Décret en Conseil d'Etat sur le rapport de chaque ministère	Chaque ministre
Fixation des règles générales d'organisation des examens professionnalisés et concours réservés (nature des épreuves, éventuelles spécialités)	Article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012	Arrêté conjoint ministre chargé de la fonction publique et ministères	Ministre chargé de la fonction publique
* pour les corps à statut commun		Arrêté conjoint ministre chargé de la fonction publique et ministère(s) concerné(s)	Chaque ministre
* pour les autres corps			Chaque ministre après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique
Fixation du nombre de postes offerts	Article 7 de la loi du 12 mars 2012	Arrêté	Chaque ministre après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique
Ouverture du concours	Article 6 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 et article 2 du décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004	Arrêté	Chaque ministre après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique
Nomination des membres des jurys	Article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012	Arrêté	Chaque ministre

Annexe 3

Modalités de recrutement dans les corps relevant de dispositions statutaires communes

Ces modalités seront fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et des ministres intéressés selon les orientations suivantes :

- **Pour l'accès aux corps d'attachés d'administration et chargés d'études documentaires (catégorie A) :**
- une épreuve écrite unique d'admissibilité, d'une durée de 3 heures, constituée d'une série de cinq questions au maximum relatives aux politiques publiques portées par le ministère ou l'autorité d'accueil. Chaque question peut être accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée qui n'excèdent pas une page au total. Elles peuvent consister en des mises en situation professionnelle ;
- et une épreuve unique d'admission, consistant en un entretien avec un jury d'une durée de 30 minutes, visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux attachés d'administration ou aux chargés d'études documentaires du ministère concerné et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

S'agissant de l'épreuve d'admission, elle sera organisée conformément au schéma retenu pour de nombreuses épreuves fondées sur la RAEP :

- présentation par le candidat, au cours d'un exposé d'une durée de dix minutes au plus, des éléments du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle constitué lors de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
 - échange avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat ;
 - possibilité pour le jury d'interroger le candidat sur des questions relatives aux connaissances administratives générales et aux attributions propres du ministère d'accueil ;
 - le cas échéant, possibilité pour le jury de demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.
- **Pour les infirmières et infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat,** à savoir le corps des infirmiers de l'Etat, qui constitue un corps à vocation interministérielle relevant du ministre chargé de la santé, le corps des infirmiers de la défense, le corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, une épreuve orale unique d'admission est envisagée fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.
 - **Pour les corps à statut commun de catégorie B,** notamment les secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et certains corps analogues, les assistants de service social des administrations de l'Etat et les techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, le principe retenu pour l'organisation de l'examen professionnalisé est celui d'une seule épreuve, consistant en un entretien fondé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Toutefois, au regard de circonstances particulières dans certains départements ministériels, pour les secrétaires administratifs, il pourra être envisagé de mettre en place une épreuve de pré-admission fondée sur une sélection des dossiers RAEP.

Le texte ouvre aussi la possibilité de prévoir l'organisation d'une épreuve écrite d'admissibilité ou d'admission supplémentaire de langue notamment pour les secrétaires de chancellerie qui bénéficie de la « double vocation » d'être affectés à l'étranger ou en administration centrale. Dans ce cadre, ils exercent les attributions dévolues aux secrétaires administratifs des administrations de l'Etat.

En outre, il est prévu une validation des compétences en informatique, sous forme d'un recrutement spécifique dont les épreuves sont qualifiantes au regard des textes en vigueur pour l'attribution de la prime correspondante.

Ces épreuves sont ouvertes d'une part, aux agents non titulaires du niveau de la catégorie A, affectés au traitement de l'information, exerçant soit des fonctions d'analyste, soit des fonctions de programmeur système, et d'autre part, aux agents non titulaires du niveau de la catégorie B exerçant des fonctions de programmeur.

Dans les deux cas, le programme des épreuves est joint au dispositif afin d'harmoniser les référentiels en s'alignant sur les programmes élaborés par les « régies financières » (arrêtés du 2 mars 2011 et 6 avril 2009).

- **Pour les corps de catégorie C**, à savoir les adjoints administratifs, les adjoints techniques et les adjoints de laboratoire, l'échelle 3 est accessible sans concours en application des dispositions prévues à l'article 8 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 précité. Pour l'accès en échelle 4 et 5 selon le corps concerné, l'examen professionnalisé consistera en un entretien fondé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Annexe 4

Décret-type ministériel permettant l'ouverture des recrutements réservés pour les corps de la fonction publique de l'Etat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère X

Décret n° du

relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant du Ministère X en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre X

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Visa des statuts particuliers des corps concernés ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'organisation des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

En application des dispositions de la loi du 12 mars 2012 susvisée, l'annexe du présent décret fixe la liste des corps et grades relevant du ministère X pour lesquels il peut être procédé à l'organisation de recrutements réservés, ainsi que, pour chacun de ces corps et grades, le mode de recrutement retenu.

Ces corps sont accessibles aux agents relevant du ministère X ou d'un de ses établissements publics dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 3 mai 2012 susvisé sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées aux articles 2 et 4 de la loi du 12 mars 2012 susvisée.

[Ils sont également accessibles aux agents relevant des autres administrations mentionnées à l'annexe du présent décret.]

Article 2 (le cas échéant)

Les agents déclarés aptes pour l'accès aux corps XXX sont nommés dans les conditions applicables aux agents recrutés en application des dispositions XXX du décret [portant statut particulier] susvisé.

Article 3

Le ministre X, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

Liste des corps relevant du ministère X ouvert aux recrutements réservés (y compris ceux relevant de dispositions statutaires communes)	Mode d'accès au corps	Agents pouvant accéder à ces corps (le périmètre d'ouverture du corps peut être différent selon les corps d'intégration)
Liste des grades des corps de catégorie C accessibles sans concours	Recrutement réservé sans concours	Agents contractuels du ministère X Agents contractuels d'un EP non dérogatoire relevant du ministère X
Liste des corps de catégorie C (autres que ceux accessibles sans concours) et catégorie B, voire A (le cas échéant pour corps propres aux ministères)	Examens professionnalisés réservés	Agents contractuels d'un ministère Y (dont la gestion des titulaires relève du ministère X)
Liste des corps de catégorie A accessibles par concours (au moins pour les corps relevant de dispositions statutaires communes)	Concours réservés	Agents contractuels d'une AAI non dérogatoire mais dont le secteur d'intervention est proche de celui du ministère X